

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 7 mai 2024

Numéro d'inspection : 2024-1098-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Owen Hill Community, Barrie

Inspectrice principale/Inspecteur principal
Alicia Campbell (741126)

**Signature numérique de
l'inspectrice/Signature numérique de
l'inspecteur**

Signé numériquement par Alicia Campbell

Alicia Campbell

Date : 2024.06.07 09:29:31 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée sur place aux dates suivantes : Du 15 au 18 avril, du 22 au 25 avril 2024

Les plaintes/incidents concernaient :

- Plainte n° 00107113, IC n° 2584-000002-24 relative à la chute d'une personne résidente entraînant une blessure
- Plainte n° 00112740, IC n° 2584-000007-24 relative à une éclosion de maladie. Les inspections concernaient :
 - Plainte n° 00108506, IC n° 2584-000006-24 relative à une éclosion de maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de la disposition : LRSLD, 2021, al. 6(1)c)

Programme de soins

6(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- (c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'un programme de soins écrit pour une personne résidente indique des directives claires au personnel et aux autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

Justification et résumé

L'ergothérapeute a effectué une évaluation pour une personne résidente et a recommandé un fauteuil roulant à inclinaison complète. La personne résidente a reçu ce fauteuil roulant deux mois plus tard. Le programme de soins de la personne résidente n'a pas été mis à jour pour indiquer qu'elle avait un fauteuil roulant à inclinaison complète ni donner les instructions sur la manière ou le moment d'incliner le fauteuil.

La politique du foyer sur les appareils d'aide personnelle indique que la décision d'utiliser un appareil d'aide personnelle, comme un fauteuil roulant à inclinaison, devrait être documentée dans les dossiers de la personne résidente, y compris la justification de cet usage, et le programme de soins de la personne résidente devrait être mis à jour au sujet de l'intervention et du suivi de l'appareil d'aide personnelle.

Pendant l'inspection, le responsable des chutes a indiqué que la personne résidente n'avait pas de fauteuil roulant à inclinaison. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de prescription ou de document indiquant qu'il y avait un fauteuil roulant à inclinaison prévu pour la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Trois membres du personnel de première ligne ont indiqué que la personne résidente avait un fauteuil roulant à inclinaison et qu'elle devait être inclinée lorsqu'elle est dans son fauteuil roulant.

Trois mois après avoir reçu son fauteuil roulant, la personne résidente a subi des blessures découlant d'une chute. La directrice générale a affirmé que le fauteuil roulant de la personne résidente n'était pas incliné.

Lorsque le programme de soins d'une personne résidente n'établissait pas de directives claires sur l'usage du fauteuil roulant à inclinaison, il n'était pas clair de savoir quand ou comment utiliser le fauteuil roulant à inclinaison.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, document de regroupement des chutes, facture Align, preuve de livraison; Politique VII-E-10.10 sur les appareils d'aide personnelle, dernière révision en 12/2023; entrevues avec le personnel.

[741126]

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-al. 55(2)a)(ii)

Soins de la peau et des plaies

par. 55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une personne résidente reçoive une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé à son retour de l'hôpital.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Justification et résumé

Une personne résidente a fait une chute qui a causé une blessure et nécessité un transport à l'hôpital. Les notes de l'hôpital de la même journée indiquent que la personne résidente avait plusieurs zones où l'intégrité épidermique était altérée.

La personne résidente est revenue au foyer de soins de longue durée avec des pansements et une plaie ouverte. La personne résidente n'a pas reçu d'évaluation de la tête aux pieds à son retour de l'hôpital ou toute évaluation épidermique appropriée sur le plan clinique pour les zones où l'intégrité épidermique était altérée.

La DSI a affirmé qu'une évaluation de la tête aux pieds aurait dû être effectuée sur la personne résidente après son retour de l'hôpital, et que si des plaies avaient été identifiées lors de cette évaluation de la tête aux pieds, des évaluations subséquentes de la peau et des plaies auraient dû être effectuées pour toute plaie ouverte.

Le fait de ne pas réaliser d'évaluation de la tête aux pieds sur la personne résidente à son retour de l'hôpital a placé cette personne à risque que ses plaies ne soient pas documentées, surveillées ou traitées.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel. [741126]

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de soins

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : LRSLD, 2021, al. 6(11)b)

Programme de soins

par. 6(11) Lorsqu'un résident fait l'objet d'une réévaluation et que son programme de soins est réexaminé et révisé :

(b) si le programme de soins est révisé parce que les soins qui y sont prévus se sont révélés inefficaces, le titulaire de permis veille à ce que des méthodes différentes soient prises en considération dans le cadre de la révision du programme.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), disposition 155(1)a)] :

Le titulaire de permis doit :

- Élaborer et appliquer une procédure pour s'assurer que, si des tendances sont identifiées dans le regroupement mensuel des chutes, de nouvelles approches sont

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

élaborées et appliquées pour remédier à ces tendances. De plus, si toute intervention ou approche pour la prévention des chutes fait l'objet d'une discussion dans les regroupements des chutes, il y a une période pour qu'elle soit appliquée ou une raison pour laquelle l'intervention n'est pas faisable. Cette procédure devrait être documentée.

- Remplissez et maintenez un dossier des vérifications sur les deux prochains regroupements mensuels des chutes qui sont réalisés pour le troisième étage indiquant que les interventions ou les approches ont fait l'objet d'une discussion et si ces interventions ou approches ont été appliquées. Incluez la période dans laquelle ces interventions ou approches ont été appliquées ou un plan d'action si ces approches n'ont pas été appliquées et qu'elles ne présentaient pas de raison documentée pour laquelle elles n'étaient pas faisables.

Motifs

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que si les soins décrits dans le programme n'étaient pas efficaces pour une personne résidente, alors des approches différentes seraient envisagées lors de la révision du programme de soins.

Justification et résumé

Une personne résidente a fait quatre chutes à partir d'un appareil précis sur une période de onze semaines.

La personne résidente avait fait deux chutes à partir d'un appareil précis et son programme de soins relatif aux chutes a été révisé pour retirer des interventions.

Après ces chutes, un regroupement des chutes a été effectué, lors duquel on a identifié une tendance pour la personne résidente à tomber d'un appareil précis. Le fait que la personne résidente puisse bénéficier d'une intervention particulière a fait l'objet d'une discussion. Le programme de soins n'a pas été mis à jour à ce moment-là.

La personne résidente a fait une troisième chute à partir du même appareil. Son programme de soins pour la prévention des chutes n'a pas été mis à jour à ce moment-là.

La personne résidente a fait une quatrième chute à partir de l'appareil mentionné. À ce moment-là, le programme de soins de la personne résidente a été mis à jour pour identifier que la personne résidente présentait un risque élevé de chutes lors de l'utilisation de cet appareil et qu'il fallait prévoir plus d'interventions pour prévenir les chutes. L'intervention qui avait fait l'objet de la discussion lors du regroupement de chutes précédent était maintenant suivie avec un membre d'un personnel infirmier.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le responsable des chutes a indiqué que l'application de l'intervention identifiée dans le regroupement des chutes aurait dû être plus opportune.

Le fait de ne pas avoir essayé différentes approches pour la prévention et la gestion des chutes peut avoir contribué aux chutes de la personne résidente et aux blessures subséquentes.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente; IC n° 2584-000002-24; entrevue avec le responsable des chutes n° 110.

[741126]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :
19 juillet 2024

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée du ministère des
Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto, ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto, ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée du ministère des
Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto, ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.